

La triche trop durement punie

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR La FEF attaque le décret Marcourt

► Un récent décret prive d'auditoire durant cinq ans les tricheurs exclus.

► La FEF l'attaque à la Cour constitutionnelle.

Système déplorable. Sanction disproportionnée. Porte ouverte à une interprétation abusive... » Fin juin, alors qu'elle se préparait à quitter la Fédération des étudiants francophones, la présidente sortante Corinne Martin avait eu des mots très durs à l'égard d'une partie du décret toilettant la réforme de l'enseignement supérieur. Elle condamnait l'article interdisant l'inscription dans un établissement, pour une période de cinq ans (!), d'un étudiant exclu pour tricherie aux examens.

« Disposition antipédagogique. Sanction disproportionnée... » Cinq mois plus tard, son successeur Briec Wathelet, son reproches aux actes : la Fédération des étudiants francophones dépose un recours à la Cour constitutionnelle pour obtenir l'annulation de l'article incriminé dans le décret ! Flash-back.

La réforme de l'enseignement supérieur de 2013 avait certes beaucoup d'ambition, elle n'en a pas moins produit des maladies de jeunesse. Aussi, en juin dernier, le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a planché sur un « décret fourre-tout » censé corriger les défauts, dont les très polémiques évaluations des unités d'enseignement. Au passage, il introduit une distinction dans la manière de traiter les étudiants non finançables, ayant commis une faute grave, auteurs d'une fraude à l'inscription ou exclus pour tricherie. Jusque-là, les établissements avaient la liberté d'inscrire, ou non, tous ces étudiants. Depuis

la présente rentrée académique, ils gardent cette liberté à l'égard des deux premières catégories mais ont une obligation de refus face aux fraudeurs et aux tricheurs. Le nouveau décret dit : « L'établissement refuse l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion (...) pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations. » Préalablement, l'école garde cependant la faculté d'exclure ou non le tricheur ou fraudeur.

On résume : sous « l'ancien régime », une université ou une haute école pouvait exclure un étudiant tricheur et pouvait éventuellement refuser de l'inscrire durant 5 ans. Sous le nouveau régime, une université ou une haute école peut toujours exclure un tricheur mais est tenue, durant 5 ans, de refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion. Même disposition pour les fraudeurs à l'inscription. Pour éviter qu'ils ne passent entre les mailles du filet, le décret crée d'ailleurs une base de données répertoriant les exclus pour fraude à l'inscription ou à l'évaluation...

« Cette mesure n'a pas pour but d'empêcher un étudiant de poursuivre des études supérieures en raison par exemple d'une tricherie au cours d'un examen, justifiait à l'époque, au journal *Le Soir*, le ministre Marcourt. La tricherie relèverait davantage de la faute grave laissant une marge d'appréciation aux autorités académiques. »

C'est précisément cette marge d'appréciation que la Fédération des étudiants francophones redoute tant elle est convaincue qu'à faute égale les établisse-

ments sont capables d'apporter des réponses différentes. Aussi, le recours en Cour constitutionnelle déposé cette semaine va très loin dans l'argumentation. Les avocats de la FEF estiment que l'article incriminé viole le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention européenne des droits de l'Homme (ils invoquent une disproportion entre la faute et la sanction, ainsi que le risque de traitement discriminatoire). Le même article violerait la Constitution, notamment ses aspects garantissant l'accès à l'enseignement. Les conseils de la FEF se réfèrent aussi à un avis du Conseil d'Etat sur ledit décret et pointent le recul de la nouvelle législation par rapport à l'ancienne.

Briec Wathelet, président de la FEF, est serein : « La requête de nos conseils est bétonnée, je ne vois pas comment la Cour pourrait ne pas nous donner raison. » ■

ÉRIC BURGRAFF

BRIEUC WATHELET (FEF)

« Une sanction disproportionnée »

« Je ne voudrais pas que l'on interprète notre action comme une façon de légitimer la fraude. Il faut des sanctions à l'encontre des tricheurs, mais il serait normal que le seul habilité à prendre une mesure soit l'établissement où les faits se sont produits. Ici, l'autonomie des universités et des hautes écoles à l'égard d'un étudiant fautif est réduite à néant par le politique. Sans compter que ce fichage des tricheurs exclus pose question en matière de respect de la vie privée. »